

36. Un président-directeur général adjoint qui, au 31 mars 2015, est un hors-cadre visé par l'article 40.2 ou 161 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé à cette date, aux conditions prévues à ces articles. Le cas échéant, l'indemnité de départ versée en application de l'article 39 est réduite des montants forfaitaires reçus de cette allocation d'attraction et de rétention.

37. Un président-directeur général adjoint dont le poste est aboli à la suite d'une fusion ou d'une intégration d'établissements bénéficie de l'indemnité de départ selon les conditions et les modalités déterminées à la section II du chapitre VI du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

SECTION III

ASSURANCE, DROITS PARENTAUX, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ, PRÉRETRAITE ET DÉVELOPPEMENT

38. Les chapitres 4, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'appliquent à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION IV

MESURES DE FIN D'ENGAGEMENT

39. Le chapitre 6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V

RECOURS

40. Le chapitre 7 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à un président-directeur général adjoint, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, le ministre mandate une tierce partie pour le choisir.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

ANNEXE 1

CLASSES SALARIALES DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS

	1 ^{er} avril 2015	
	Minimum	Maximum
PDGA 1	181 538 \$	236 000 \$
PDGA 2	168 091 \$	218 519 \$
PDGA 3	155 640 \$	202 332 \$
PDGA 4	144 111 \$	187 344 \$
PDGA 5	133 436 \$	173 467 \$

63128

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 1^{er} avril 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences et les établissements publics pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2);

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent à un hors-cadre qui occupe la fonction de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), sous réserve des dispositions particulières suivantes :

1° la section 1 du chapitre 2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, et l'article 23 ne s'applique pas;

2° pour l'application du chapitre 3, les classes d'évaluation et les classes salariales applicables à ce directeur général adjoint sont celles qui apparaissent à l'annexe III;

3° ce directeur général adjoint a droit à 25 jours ouvrables de vacances annuelles et, à chaque année, à 5 jours ouvrables de congé pour affaires personnelles;

4° lorsque ce directeur général adjoint occupe temporairement et simultanément à son poste habituel un poste de président-directeur général adjoint ou un autre poste de directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ou lorsqu'il est désigné temporairement pour exercer un intérim dans un poste de président-directeur général adjoint, il reçoit, après l'autorisation du ministre, une rémunération forfaitaire de 10 % de son salaire et le quatrième alinéa de l'article 38 s'applique;

5° les articles 40, 40.1, 40.2 et 161 ne s'appliquent pas. Toutefois, le hors-cadre qui, au 31 mars 2015, était visé par l'article 40.2 ou par l'article 161 continue de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention établie sur le salaire qui lui était versé à cette date, aux conditions prévues à ces articles. Le cas échéant, l'indemnité de départ versée en application de l'article 136 est réduite des montants forfaitaires reçus de cette allocation d'attraction et de rétention. ».

2. Le présent règlement est modifié, par l'ajout après l'annexe I.A, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III CLASSES SALARIALES DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS

	Classes salariales	
	1 ^{er} avril 2015	
	Minimum	Maximum
DGA 1	158 462 \$	206 000 \$
DGA 2	146 724 \$	190 741 \$
DGA 3	135 855 \$	176 612 \$
DGA 4	125 792 \$	163 529 \$
DGA 5	116 474 \$	151 416 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

63129